

VD_OMNI AC.2011.0167 vom 17. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0167

FR: VD_OMNI AC.2011.0167 du 17 décembre 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0167 del 17 dicembre 2012

Regeste

PETITMERMET/Service du développement territorial, Commission foncière rurale Section I | Lorsqu'une disposition légale oblige une autorité à rendre une décision préalable devant être notifiée au justiciable, celle-ci ne peut se contenter de ne formuler qu'un préavis. Elle doit plutôt rendre et notifier une décision répondant aux exigences formelles que pose l'art. 42 LPA-VD. En l'occurrence, le Service du développement territorial est appelé à se prononcer, dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 4a ODFR, sur la légalité des constructions hors zone à bâtir afin que la Commission foncière rurale puisse rendre ses décisions en application de la LDFR. Si le Service du développement territorial entend seulement renseigner l'autorité de coordination de l'avancement et de l'état provisoire de son instruction, il ne peut le faire dans un acte qui a toutes les apparences d'une décision et prétendre, par la suite, qu'il ne s'agit que d'un préavis. La sécurité du droit commande d'annuler cette décision qui, malgré son apparence, n'en est pas une.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Il n'est pas nécessaire de procéder à la coordination des procédures s'il est évident: a. qu'aucune dérogation au sens de la LDFR ne peut être accordée; ou que b. que le bien-fonds considéré doit rester soumis à la LDFR." Quant à l'art. 49 OAT, il prévoit que: "L'obligation de coordonner les procédures découlant de l'art. 4a de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural incombe par analogie à l'autorité cantonale compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2, LAT) lorsque celle-ci ne peut exclure la nécessité d'une exception à l'interdiction de partage matériel ou de morcellement au sens de l'art. 60 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural ou d'une décision constatant la non-soumission du bien-fonds concerné à cette loi." L'art. 4a ODFR permet de juguler la difficulté de déterminer clairement, a priori, si une opération foncière a ou non des effets sur l'aménagement du territoire dans une situation concrète. Elle codifie la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (ATF 125 III 175

consid. 2c). En particulier, elle oblige l'autorité saisie d'une demande de constatation de non-assujettissement à la LDFR de transmettre le dossier pour décision à l'autorité cantonale chargée de l'aménagement du territoire pour décision, lorsqu'une construction se trouve sur le bien-fonds concerné (arrêts FO.2011.0013 du 9 février 2012 consid. 3c; AF.2010.0002 du 11 avril 2011 consid. 7d). Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir est le Département de l'Intérieur (art. 81 al. 1 et 120 al. 1 let. a de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985), qui a délégué cette tâche au SDT. Pour désassujettir un terrain à la LDFR, il faut d'abord que l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou bien accorde une autorisation dérogatoire au sens des art. 24 à 24d LAT, ou bien rende une décision constatant le classement du bien-fonds en question dans une zone à bâtir, puis que l'autorité compétente pour l'application de la LDFR octroie une autorisation de droit foncier rural sur la base de laquelle la soustraction est effectuée (arrêt du TF 5A.2/2007 du 15 juin 2007, reproduit in: RNRF 2009 p. 270ss, consid. 3.2). Au regard du texte clair de l'art. 4a al. 2 ODFR, la décision de l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire doit précéder celle rendue en application de la LDFR (arrêt du TF 5A.22/2003 du 11 mars 2004, reproduit in: RNRF 2006 p. 286ss, consid. 5.2; arrêt FO.2011.0013 du 9 février 2012 consid. 3c). c) En l'espèce, dans une lettre du 5 mai 2011 avec pour titre " Demande de pouvoir faire inscrire une mention de soustraction à la LDFR sur la parcelle n° 168 RF de Syens et demande de décision en constatation de non assujettissement à la LDFR sur la parcelle n° 219 RF de Syens ", la Commission foncière rurale a demandé au SDT " de bien vouloir examiner ce dossier et de rendre [ses] décisions ou préavis en relation avec cette requête ". C'est ainsi dans le cadre d'une procédure de coordination de l'art. 4a ODFR - disposition légale à laquelle dite lettre fait expressément référence - que le SDT a été invité à se prononcer. Ce dernier, en tant qu'autorité cantonale chargée de l'aménagement du territoire, devait rendre une décision avant que la Commission foncière puisse se prononcer sur les requêtes fondées sur la LDFR (arrêts FO.2011.0013 du 9 février 2012 consid. 3c; AF.2010.0002 du 11 avril 2011 consid. 7d). Par lettre du 20 juin 2011 en réponse à la requête de la Commission, le SDT s'est pourtant contenté de remettre à plus tard l'examen de la légalité de certaines des constructions érigées sans autorisation sur la parcelle n° 168. Le Service s'est dit « à même d'autoriser », au sens de l'art. 24a LAT, qu'une partie de la parcelle n° 168 et les bâtiments n° 89 et 115 qu'elle comporte fassent l'objet d'un changement d'affectation sans travaux; ce principe était en revanche exclu pour la parcelle n° 219. Il a refusé au surplus que l'entier de la parcelle n° 168 soit soustrait à un usage agricole et a proposé qu'elle fasse l'objet d'un morcellement. En procédant à l'analyse du cas et en concluant " vu ce qui précède et en l'état du dossier, notre service refuse de délivrer son autorisation en application des art. 24a LAT et 4a ODFR ", le SDT donne l'apparence de refuser la création ou la constatation d'un droit, à savoir l'autorisation d'un changement d'affectation sans travaux d'une des parcelle litigieuse et de fixer le régime juridique concret des parcelles du recourant. A cela s'ajoute que la missive a été accompagnée d'une facture d'un montant de 280 francs en guise d'émolument. En clair, la lettre du SDT a toutes les apparences d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Le recourant a d'ailleurs compris la lettre dans ce sens puisqu'il l'a portée devant la cour de céans, malgré l'absence de voies de droit. Néanmoins, le SDT conteste avoir rendu une décision formelle et soutient n'avoir formulé qu'un préavis à l'attention de la Commission foncière. Pour rappel, un préavis résulte de la consultation d'une autorité par l'autorité compétente pour prendre une décision, en vue de s'informer ou parce qu'une loi l'oblige à

solliciter l'avis d'autres services (Pierre Moor/Etienne Poltier, droit administratif, volume II, p. 279). Le SDT aurait ainsi émis un avis "en l'état" du dossier visant à informer la Commission foncière de son appréciation provisoire du dossier. C'est pour cette raison qu'il n'a pas indiqué les voies de droit usuelles ni le délai de recours ni l'autorité de recours (art. 42 let. f LPA-VD) et qu'il n'a pas notifié l'acte directement au recourant, mais l'a transmis en courrier simple à la Commission foncière qui s'est chargée de la communiquer au recourant (sur la question de la notification des décisions, voir MPU.2011.0010 du 21 avril 2011 consid. 2a) Quoi qu'en dise le SDT, lorsqu'une disposition légale - en l'occurrence l'art. 4a al. 1 et 2 ODFR - oblige une autorité à rendre une décision préalable devant être notifiée à l'intéressé, celle-ci ne peut se contenter de ne formuler qu'un simple préavis. La cour de céans a d'ailleurs déjà eu l'occasion de dire que le SDT, lorsqu'il est saisi par la Commission foncière, doit veiller à rendre une décision répondant aux exigences formelles que pose la LPA-VD (FO.2011.0013 du 9 février 2012 consid. 3c in fine). Sans doute le SDT peut-il renseigner l'autorité de coordination de l'avancement et de l'état provisoire de son instruction, mais il ne peut rendre un acte qui a toutes les apparences d'une décision et, par la suite, prétendre qu'il ne s'agit que d'un préavis. Sur ce point, la Commission foncière relève à juste titre dans ses déterminations que, à l'avenir, le SDT devra rendre des décisions formelles, notifiées au propriétaire et non adressées directement à la Commission. En outre, lorsque dite autorité, en l'occurrence le SDT, ne pense pas être en mesure de statuer sur l'ensemble des questions qui lui sont soumises, elle doit éviter de donner à son appréciation provisoire l'aspect d'une décision. Au vu de l'apparence trompeuse de l'acte en question, on ne saurait dans tous les cas faire grief au recourant d'avoir cru, de bonne foi, que la lettre querellée constituait une décision et de l'avoir attaquée devant la cour de céans. La sécurité du droit commande d'annuler cette décision qui, malgré son apparence, n'en est pas une. 2. Vu ce qui précède, le recours est admis et l'acte attaqué est annulé. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1 et 99 PA). Le recourant qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel n'a pas droit à des dépens (art. 55 PA et 99 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.